

#### 4.108 Accès libre aux données et informations sur la diversité biologique

RAPPELANT que selon le *Principe 10* de la *Déclaration de Rio*, la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient, et de faire en sorte qu'au niveau national, chaque individu ait dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques et la possibilité de participer aux processus de prise de décision ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 17 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) porte sur « l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ;

SACHANT QUE l'Article 8(j) de la CDB énonce que, sous réserve des dispositions de la législation nationale, chaque Partie contractante doit tout faire pour préserver et maintenir « les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ;

APPROUVANT les Déclarations conjointes du Centre d'information mondial sur la diversité biologique (GBIF) et du Patrimoine de connaissances sur la nature, à la huitième réunion de la Conférence des Parties à la CDB (Curitiba, 2006), qui appelaient toutes les Parties à garantir, dans toute la mesure du possible, un accès libre aux données sur la diversité biologique provenant de toutes les sources et travaux de recherche financés par des fonds publics ;

RECONNAISSANT qu'un accès libre aux données, informations et sources de connaissances sur la conservation et une utilisation efficace par tous les secteurs de la société sont essentiels, à la fois pour permettre un processus décisionnel efficace et pour autonomiser ceux qui sont concernés par la conservation de la diversité biologique et de la nature ; et

CONSIDÉRANT les *Principes du Patrimoine de connaissances sur la nature*, qui demandent instamment un accès libre aux données et informations sur la diversité biologique ainsi qu'une utilisation équitable et responsable de ces connaissances ;

#### **Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. APPELLE les membres de l'UICN à :
  - a) approuver les *Principes du Patrimoine de connaissances sur la nature* ; et
  - b) garantir un accès libre à toutes les données non sensibles sur la diversité biologique, rassemblées dans le cadre d'efforts de conservation et de recherche scientifique.
2. RECOMMANDE aux membres de l'UICN :
  - a) de profiter des mécanismes de publication de données sur la diversité biologique auxquels l'accès est libre, aux niveaux mondial, régional ou national (GBIF, Inter-American Biodiversity Information Network (IABIN) et Centro de Referência em Informação Ambiental (CRIA), parmi beaucoup d'autres) ; et
  - b) de faire en sorte que les données au niveau des espèces/spécimens, les données géospatiales, les métadonnées associées et l'information sur les résultats de la conservation soient mises à disposition dans le cadre de mécanismes auxquels l'accès est libre.
3. RECOMMANDE qu'un plan de gestion des données et de l'information sur la diversité biologique soutenant l'accès libre aux résultats du suivi et de la recherche et une politique à long terme pour l'archivage de ces données accompagnent toutes les nouvelles propositions d'évaluation, de conservation et de recherche sur la diversité biologique.